

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 septembre 2019

N° 2019-98

Référence écriture délib :
PC/MS/CS

Nombre de membres en exercice :	64
Qui ont pris part à la délibération :	45
	Dont 6 procurations
Votes pour : 45	
Vote(s) contre : 0	
Abstention(s) : 0	
Date de la convocation :	10 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 17 septembre, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE

Présents votants (39) : PUCEL Matthieu, VIDAL Thierry, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, GISTAU Patrick, BORDE Michel, BECH Jean-Pierre, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, BOUYGARD Pierre, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, PETIT Maurice, RIVIERE Alain, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, TOUCOUERE Dominique, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, AUTHENAC Philippe, BAZERQUE Albert, NARS Aline, POME Maryse, ROCA Jacques, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Présents non votant : TARDOS Jean, BLANCHARD Hervé, RIVIERE Patrick, TOUCOUERE Laurent

Titulaires absents non représentés (19) : MOUNIQ Jean, CHATILLON Frédéric, MUR Raymond, CARROT Jean-Michel, SAINT PASTEUR Marcel, MALERE Hélène, ROTGE Gilbert, BESSONE Michel, DUBERNARD Alain, VIDALON Patricia, GAY Eric, ROCHER Jacques, BERTRANUC Evelyne, BRUN Didier, PENE Roland, PUJOLLE Bernard, MIR André, FOURCADE Dominique, CASCARRE Victor

Procurations (6) :
TREY Jean Claude à VIDAL Thierry
DELCASSO Maryse à DESMARAIS Nadine
RODRIGUEZ Marie-Josée à BRUNET André
SOLANA Michel à RICARD Louis
FORGUE Pierre à NARS Aline
MIR Jean-Henri à POME Maryse

OBJET : Centre d'incendie et de secours – convention CCAL avec les 29 communes

Monsieur Bernard DESCOUENS a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Vu l'article L.1424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, en date du .../.../..., décidant de confier aux 29 communes desservies en premier appel par le centre d'incendie et de secours d'Arreau, la responsabilité de l'opération de reconstruction dudit centre, et la convention en découlant ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Avajan, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Bordères-Louron, Cadéac, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Fréchet-Aure, Génos, Germ, Gouaux, Grézian, Guchen, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Pailhac, Ris et Vielle-Louron décidant de confier, par convention, la reconstruction du centre d'incendie et de secours, aujourd'hui situé à Arreau, à la Communauté de communes Aure-Louron ;

Considérant qu'une commune peut confier, par voie de convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la communauté de communes à laquelle elle adhère ;

Considérant que ce mécanisme est, en outre, conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence, ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, affaire C-324/07 ; CAA Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris n° 07PA02380 ; CJUE, 9 juin 2009, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne, affaire C-480/06) ;

Considérant la vétusté de l'actuel centre d'incendie et de secours d'Arreau et la dangerosité qu'il présente en raison de son implantation au droit de la route départementale 929 ;

Considérant le projet de reconstruction du centre en question sur les parcelles cadastrées section B n° 450 et n° 403, sur le territoire de la commune de Cadéac ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle les 29 communes desservies en premier appel par le centre d'incendie et de secours entendent confier la construction du centre à la Communauté de communes Aure-Louron ;

Monsieur le Président propose la signature d'une convention entre la communauté de communes et les 29 communes :

Article 1^{er} : Objet

Les Communes confient à la Communauté, en application de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion de toute compétence relative à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours, sur les parcelles cadastrées section B n° 450 et n° 403, sur le territoire de la commune de Cadéac.

Article 2 : Obligations :

Article 2-1 : Obligations des Communes

Les communes s'engagent à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai les montants restant à charge après déduction des subventions et du FCTVA.

Article 2-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée du contrat, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Durée :

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins un an avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Dispositions financières :

Article 4-1 : Subventions publiques :

Les subventions publiques accordées par les personnes publiques (Europe, État, Département, Région, fonds de concours susceptibles versés en application de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales) pour la réalisation de l'équipement, seront perçues par la Communauté.

Article 4-2 : Fonds de compensation de la TVA :

Les dépenses d'investissement engagées par la Communauté pour la réalisation de l'équipement, en application de la présente convention, donneront lieu au versement du Fonds de compensation de la TVA, selon les règles d'éligibilité fixées aux articles L.1615-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, au bénéfice de la Communauté.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Approuve la convention dont le Président a donné lecture ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU